

Arrêté n° 13/2024/ENV du 29 FEV. 2024

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges sur un périmètre regroupant 8 communes.

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-13, L 5214-16, R 2224-23, R 2224-24 et R 2224-29 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental des Vosges et notamment ses articles 81 et 164 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges du 19 juin 2023 ;
- Vu** la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles adressée à la préfète des Vosges par courrier du 27 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé du Grand Est du 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges le 09 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges le 13 février 2024 ;
- Vu** l'absence de remarque sur ce projet ;

Considérant que la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges dispose de la compétence de la gestion des collectes des ordures ménagères en régie sur la totalité de son périmètre de 8 communes depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant qu'actuellement et conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales une collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles s'effectue à un rythme hebdomadaire pour 8 communes du territoire de la communauté de communes dont les communes de Le Thillot et Rupt-sur-Moselle (communes de plus de 2 000 habitants) ;

Considérant que la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges s'est engagée dans une démarche de prévention et de réduction des déchets par l'instauration de la redevance incitative sur la totalité du territoire à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges adhère à l'établissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action (EVODIA) et s'est engagée dans une démarche de réduction des déchets par le biais du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Considérant que la production des ordures ménagères résiduelles collectées chaque semaine a connu un tassement notable et continu en raison d'une diminution constante du nombre moyen des levées et une fréquence de présentation des bacs en diminution alors que le tonnage des emballages recyclables a connu une forte hausse ;

Considérant l'efficacité de la mise en place des nouvelles consignes de tri des emballages recyclables par des mesures incitatives de communication générale, d'animation, de prévention et de compostage individuel, partagé et en établissement ;

Considérant que la communauté de communes a instauré des mesures permettant de garantir la propreté et la salubrité publique sur son territoire ;

Considérant que, du fait des constats précédents et des mesures proposées par la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut ainsi être réduite sous certaines conditions ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer régulièrement ses conséquences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1^{er}

La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR) sur le périmètre des 8 communes dont la collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée en régie par la communauté de communes ;

Les communes concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Ferdrupt, Ramonchamp, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Saint-Maurice-Sur-Moselle, Bussang*.
- Les zones urbaines de plus de 2000 habitants sur les communes de Le Thillot et Rupt-sur-Moselle ;

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} mars 2024 sur le principe d'un an renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'application des dispositions énoncées à l'article 2.

Article 2

La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu au moins une fois toutes les deux semaines, à l'exception des établissements publics ou privés, gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques dont les campings, les commerces alimentaires, les restaurants et les aires d'accueil des gens du voyage, pour lesquels une collecte hebdomadaire doit être maintenue sur l'ensemble du territoire ;

La communauté de communes alerte son prestataire de toute situation anormale et urgente qui nécessiterait un ramassage exceptionnel pour préserver la salubrité publique ;

La communauté de communes trouve les solutions adéquates, notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement de rongeurs, d'insectes ou autres organismes nuisibles ;

Elle met en place un dispositif de réception et d'enregistrement des réclamations des usagers et le tient à la disposition de l'instructeur de la demande, des services de la préfecture ou de l'agence régionale de santé ;

Un bilan annuel de fonctionnement est transmis au préfet des Vosges. Il indique notamment :

- le flux d'ordures ménagères résiduelles collectées,
- les volumes moyens collectés, le nombre de tournées de collecte et leur coût,
- le recensement des plaintes et les solutions qui y ont été apportées,
- les difficultés et les anomalies constatées.

Un bilan final est transmis au préfet des Vosges, deux mois avant la fin de la période dérogatoire de six ans.

Article 3

En cas de constat, par les services de l'état, de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Vosges peut décider de suspendre ou de retirer la dérogation accordée à la communauté de communes après avoir fait part de ses observations ;

Dans ce cas, la communauté de communes est tenue d'organiser une collecte hebdomadaire jusqu'à la suppression des dysfonctionnements à l'origine des nuisances ;

Le préfet des Vosges peut lever, le cas échéant, la suspension de la dérogation, après avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

* commune touristique au sens de l'article L 133-11 du code du tourisme

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- soit par un recours gracieux introduit auprès du préfet des Vosges,
- soit par un recours contentieux formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou en cas de non-réponse à ce recours au terme d'un délai de deux mois) ou de sa notification, auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au président du conseil départemental des Vosges, au directeur départemental des territoires des Vosges, à la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et au directeur de l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, les maires des communes de Le Thillot, Rupt-sur-Moselle, Ferdrupt, Ramonchamp, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Saint-Maurice-sur-Moselle, Bussang, le directeur de l'unité départementale des Vosges de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché au siège de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges ainsi que dans chacune des mairies précitées pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Epinal, le 29 FEV. 2024

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
La préfète,
David PERCHERON

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.